

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00189

Numéro SIREN : 827 495 060

Nom ou dénomination : 2BDLP

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007224

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



768760

Dénomination : 2BDLP
Adresse : 6 rue Des Métiers ZAC de Crémérieux 42600 Savigneux -
FRANCE-
n° de gestion : 2017B00189
n° d'identification : 827 495 060
n° de dépôt : A2020/007224
Date du dépôt : 20/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/09/2020



768760

2BDLP
Société par actions simplifiée
au capital de 12 000 euros
Siège social : ZAC DE CREMERIEUX
6 RUE DES METIERS, 42600 SAVIGNEUX
827495060 RCS DE SAINT ETIENNE

2017 13/189

2 OCT. 2020

7224

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le vingt huit septembre,
A 10 heures,

Les associés de la société 2BDLP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6 RUE DES METIERS 42600 SAVIGNEUX, sur convocation faite à chaque associé.

Sont présents :

Madame FREDERIQUE PEYRET, titulaire de 24 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Madame Marie Pierre LAMBERT, titulaire de 24 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Madame KARINE DESCELLIERE , titulaire de 24 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Madame EMILIE BRUYAS, titulaire de 24 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Monsieur JEAN PHILIPPE BERTHOUBE, titulaire de 24 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents :120 actions sur les 120 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie Pierre LAMBERT, en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame KARINE DESCELLIERE est désignée comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,
- Autorisation d'une réduction du capital social d'un montant de 2 400 euros, au moyen de rachat d'actions auprès d'un actionnaire nommément désigné,
- Pouvoirs au président pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du président,

après qu'il ait été rappelé que la présente résolution doit être adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société, et ce, afin de respecter le principe d'égalité entre actionnaires, la réduction de capital étant réservée à un actionnaire,

autorise la réduction du capital social pour un montant de 2 400 euros, pour le ramener de 12 000 euros à 9 600 euros, par voie de rachat d'actions détenues par un associé, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

Cette opération sera réalisée par rachat de 24 actions de 100 euros de nominal chacune, au prix de 398.29 euros par action, soit un prix total fixé à 9 559 € pour les 24 actions à racheter auprès de FREDERIQUE PEYRET

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Autres Réserves ».

Les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après la réalisation définitive de la réduction de capital et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Le prix , soit 9 559 €, sera réglé en un versement devant intervenir le 28 octobre 2020 au plus tard, selon les possibilités de la trésorerie de la société, ledit crédit vendeur étant consenti sans intérêt ni garantie, ce qui est expressément accepté par FREDERIQUE PEYRET .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de réduction du capital social adoptée sous la résolution qui précède, confère tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée à la première résolution, rachètera et annulera les actions concernées, en paiera en numéraire le prix, et ce, dans les conditions décidées ci-dessus,
- de procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle précise que conformément à l'article L.225-205 du Code de Commerce, la réalisation de la réduction de capital ne pourra commencer qu'après que le sort des oppositions des créanciers, s'il en existe, ait été réglé, c'est-à-dire :

. après l'expiration du délai d'opposition de vingt jours si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai,

. après que le tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées,

. après exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances si le tribunal a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants).

Les Actionnaires s'engagent :

- à tout faire pour obtenir le rejet par le tribunal des oppositions éventuelles,

- dans le cas où des oppositions seraient acceptées par le tribunal, à tout faire pour, selon la décision des tribunaux, soit permettre à la société 2BDLP de constituer des garanties pour lesdits créanciers, soit lui permettre de rembourser les créances desdits créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

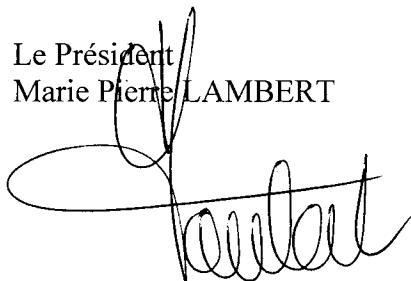
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

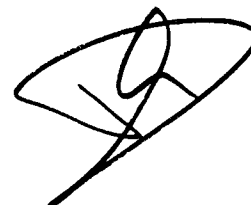
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Marie Pierre LAMBERT



Le secrétaire
KARINE DESCELLIERE



BDLP
Société par actions simplifiée au capital de 4 300 euros
Siège social : 4 RUE JEAN SNELLA, 42000 ST ETIENNE
790049936 RCS SAINT ETIENNE

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2020

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du président,

après qu'il ait été rappelé que la présente résolution doit être adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société, et ce, afin de respecter le principe d'égalité entre actionnaires, la réduction de capital étant réservée à un actionnaire,

autorise la réduction du capital social pour un montant de 2 400 euros, pour le ramener de 12 000 euros à 9 600 euros, par voie de rachat d'actions détenues par un associé, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

Cette opération sera réalisée par rachat de 24 actions de 100 euros de nominal chacune, au prix de 398.29 euros par action, soit un prix total fixé à 9 559 € pour les 24 actions à racheter auprès de FREDERIQUE PEYRET

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Autres Réserves ».

Les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après la réalisation définitive de la réduction de capital et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Le prix, soit 9 559 €, sera réglé en un versement devant intervenir le 28 octobre 2020 au plus tard, selon les possibilités de la trésorerie de la société, ledit crédit vendeur étant consenti sans intérêt ni garantie, ce qui est expressément accepté par FREDERIQUE PEYRET .

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de réduction du capital social adoptée sous la résolution qui précède, confère tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée à la première résolution, rachètera et annulera les actions concernées, en paiera en numéraire le prix, et ce, dans les conditions décidées ci-dessus,
- de procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle précise que conformément à l'article L.225-205 du Code de Commerce, la réalisation de la réduction de capital ne pourra commencer qu'après que le sort des oppositions des créanciers, s'il en existe, ait été réglé, c'est-à-dire :

- . après l'expiration du délai d'opposition de vingt jours si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai,
- . après que le tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées,
- . après exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances si le tribunal a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants).

Les Actionnaires s'engagent :

- à tout faire pour obtenir le rejet par le tribunal des oppositions éventuelles,
- dans le cas où des oppositions seraient acceptées par le tribunal, à tout faire pour, selon la décision des tribunaux, soit permettre à la société 2BDLP de constituer des garanties pour lesdits créanciers, soit lui permettre de rembourser les créances desdits créanciers.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.